



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Rectificatif de la version publique expurgée

**Décision relative à la Demande de clarification de la « Decision on a Request for
Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) », 11 avril 2025, ICC-
01/14/01/21-961-Red-tFRA**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☒ **Autres**

La Section de l'appui à la coopération judiciaire

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, vu les articles 57-3-b, 64, 67, 86, 87, 93 et 96 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 116 et 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative à la Demande de clarification de la « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) ».

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 mars 2025, la Défense a, par voie de requête (« la Requête¹ »), prié la Chambre de solliciter la coopération des autorités compétentes de [EXPURGÉ] (« l'État requis ») en vue d'obtenir un nombre limité de documents en leur possession, tels que précisés à l'annexe A de la Requête.
2. Le 25 mars 2025, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle n'avait pas l'intention de présenter d'observations sur la Requête.
3. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre a rendu une décision² faisant partiellement droit à la Requête et dans laquelle elle sollicitait en particulier de l'État requis la communication d'un petit nombre de pièces précisément identifiées ainsi que d'informations relatives à une question particulière.
4. Le 3 avril 2025, la Défense a déposé une demande de clarification (« la Demande de clarification »)³. Elle soutient que la Chambre n'a pas statué sur une partie de la Requête. Elle affirme en particulier qu'elle avait demandé à la Chambre d'ordonner à l'État requis de communiquer toute une série de « documents manquants » couvrant la période comprise entre juillet et décembre 2013.

¹ Version publique expurgée de la « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] » (ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp) 28 mars 2025 ([ICC-01/14-01/21-949-Red](#)).

² Décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense (ICC-01/14-01/21-949) (ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp-tFRA), 1^{er} avril 2025, [ICC-01/14-01/21-954-Red-tFRA](#).

³ Demande de clarification de la décision « *Decision on a Request for Cooperation by the Defence* (ICC-01/14-01/21-949) » (ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp), 3 avril 2025, ICC-01/14-01/21-958-Conf.

II. ANALYSE

5. Tout d’abord, la Chambre relève que la Requête manquait de clarté. En effet, comme mesure sollicitée, la Défense demandait à la Chambre d’ordonner à l’État requis de communiquer « les [EXPURGÉ] manquants de juillet à décembre 2013 [...] tels que précisé dans la demande de la Défense du 6 juin 2024 ». En outre, au paragraphe 7 de la Requête, la Défense affirmait avoir répertorié de manière précise les [EXPURGÉ] manquants sans toutefois donner davantage d’informations à ce sujet. La Chambre souligne qu’il ne lui appartient pas de déchiffrer les écritures confuses, et qu’elle n’est pas responsable des malentendus qui en découlent. La Chambre relève, à ce sujet, que l’annexe A est une lettre de 12 pages adressée par la Défense à l’État requis et qu’il n’est pas précisé dans la Requête dans quelle partie de cette lettre les éléments manquants sont répertoriés. La Chambre aurait donc été tout à fait fondée à simplement rejeter la Requête pour manque de clarté.

6. Néanmoins, afin d’aider la Défense à ce stade avancé de la procédure, la Chambre a essayé de déterminer le champ de la Requête en examinant son annexe A. Elle a ainsi constaté qu’il y avait une liste suffisamment précise de documents aux pages 3 et 4 de cette annexe. À la lumière de la Demande de clarification, elle comprend à présent que, en réalité, la Défense voulait que la Chambre adresse une demande plus vaste concernant tous les [EXPURGÉ] pendant la période comprise entre juillet et décembre 2013 (« la Demande élargie »). La Chambre fait observer toutefois qu’il est indiqué tant dans la Requête que dans la Demande de clarification que la Défense a déjà reçu des pièces datant de juillet 2013.

7. Bien que la Défense ait le droit de demander ce type de documents officiels⁴, la demande de transmission de tous les [EXPURGÉ] échangés sur une période de six mois, sans autre précision, est beaucoup trop générale et contraignante⁵. En effet, un

⁴ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Abd-Al-Rahman* (« Kushayb »), *Public redacted version of the Decision on the Defence request for cooperation pursuant to Article 57(3)(b) of the Statute*, 11 février 2022, [ICC-02/05-01/20-590-Red](#), par. 7.

⁵ Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Decision on “Defence Application pursuant to Articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union”*, 1^{er} juillet 2011, [ICC-02/05-03/09-170](#), par. 16 ; Chambre de première instance V, *Le Procureur*

grand volume de telles communications a probablement été échangé au cours de la période concernée, et un très grand nombre d'entre elles n'a très probablement aucun rapport avec les sujets précisés au paragraphe 8 de la Requête. La Chambre relève, à cet égard, que la Défense ne délimite sa demande que dans deux exemples vastes et vraisemblablement non exhaustifs (à savoir, « l'OCRB et la situation sécuritaire préval[a]nt à Bangui en 2013 »). Il ne peut être demandé à l'État requis de présumer quels [EXPURGÉ] contiennent des informations pertinentes, ni de tous les transmettre indépendamment de leur pertinence. En d'autres termes, bien que la Demande élargie satisfasse au critère de spécificité en ceci que son cadre temporel et le type de pièces demandées sont suffisamment délimités, elle ne satisfait pas à ce critère en ce qui concerne la teneur/l'objet des documents recherchés.

8. En outre, la Chambre conclut que la Demande élargie ne satisfait pas non plus à l'exigence de pertinence, la Défense n'ayant pas formulé d'argument probant démontrant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la totalité (ou du moins une grande partie) des pièces demandées soit pertinente au regard des questions à l'examen dans la présente affaire⁶. La Demande élargie ne répond donc pas aux exigences de l'article 96-2 du Statut.

c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, Decision on the Yekatom Defence Request for Cooperation from the Special Criminal Court in the Central African Republic, 7 novembre 2023, ICC-01/14-01/18-2192, par. 3

⁶ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai et de coopération de la part de l'Ouganda, 4 mai 2018, [ICC-02/04-01/15-1254-tFRA](#), par. 9.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande de clarification.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 22 avril 2025

À La Haye (Pays-Bas)